

concurrents semblables existent pour ce qui concerne les pensions de vieillesse et autres prestations supplémentaires, notamment les prestations aux survivants et les prestations d'invalidité, mais s'il se produit un conflit dans ce domaine, la législation fédérale ne peut pas entraver l'application de la législation provinciale.

Les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique estimaient probablement en 1867 qu'une telle répartition des pouvoirs était suffisamment définie et précise pour éviter toutes difficultés éventuelles quant à la distinction entre les domaines relevant du pouvoir législatif fédéral et ceux relevant du pouvoir législatif provincial. Toutefois, les pouvoirs énumérés aux articles 91 et 92 ne s'excluent pas mutuellement et se chevauchent parfois. Aussi l'interprétation de la répartition des pouvoirs a-t-elle donné lieu à d'innombrables conflits juridiques, discussions parlementaires, enquêtes de commissions royales et conférences fédérales-provinciales. Malgré tous ces efforts, cependant, la question est souvent demeurée ambiguë.

Un autre facteur qui a rendu l'interprétation difficile est l'apparition de nouvelles conditions sociales, technologiques et politiques qui étaient évidemment imprévisibles à l'époque de la Confédération. Les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'avaient prévu ni les lois sociales telles que l'assurance-chômage ni les lois régissant les moyens de communication modernes. Néanmoins, le pouvoir de légiférer sur ces sujets ne pouvait être attribué aux gouvernements fédéral ou provinciaux que par référence à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'émergence du Canada dans la communauté internationale à titre de pays entièrement indépendant, autre phénomène qu'on ne pouvait prévoir en 1867, a exigé, pour des réalités nouvelles comme l'aviation, la radiodiffusion et la citoyenneté, l'attribution de compétences, soit aux deux paliers de gouvernement, soit à l'un ou à l'autre.

La répartition des pouvoirs selon l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a eu notamment pour conséquence que les dépenses des gouvernements provinciaux ont souvent dépassé leurs ressources fiscales. En 1867, les provinces se sont vu confier la responsabilité des services sociaux tels que les hôpitaux et les écoles ainsi que les institutions municipales, ce qui à l'époque ne comportait pas de grosses dépenses publiques. Toutefois, l'évolution des besoins de la société et la prise en charge par l'administration publique des questions de bien-être social a donné lieu à un accroissement considérable des dépenses. Les provinces ont le pouvoir de prélever des impôts à des fins provinciales par la taxation directe dans les limites de leur territoire, alors que le gouvernement fédéral dispose du pouvoir plus étendu de prélever des impôts «par tous modes ou systèmes de taxation». Le gouvernement fédéral dispose donc d'abondantes ressources fiscales. Les provinces, par contre, ont la charge de nombreuses institutions publiques dont le fonctionnement est très coûteux, et il arrive souvent qu'elles ne disposent pas des ressources financières nécessaires. Afin de corriger ce déséquilibre, les gouvernements fédéral et provinciaux ont conclu de nombreux accords fédéraux-provinciaux de partage des impôts et mis sur pied des programmes à frais partagés. Ces accords n'avaient évidemment pas été prévus par les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Néanmoins, ils ont donné lieu à de nouveaux arrangements et à de nouvelles techniques sur le plan constitutionnel pour ce qui est des relations fédérales-provinciales en matière économique; cette forme de collaboration est généralement désignée globalement sous le nom de «fédéralisme coopératif».

Le système judiciaire

2.3

Common law et droit civil du Québec

2.3.1

Le système judiciaire des provinces et des territoires s'inspire de la *common law* d'Angleterre, sauf au Québec, où le système a été influencé par le droit français. Le Québec a son propre Code civil et son Code de procédure civile. Toutefois, en